

REGLEMENT INTERNE DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES MONTAGNES NEUCHATELOISES

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le règlement organique du Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises, du

arrête :

CHAPITRE I

Organisation générale

Composition et attributions de l'Etat-Major du SIS

Article premier

L'Etat-Major du SIS se compose d'hommes et de femmes ayant les fonctions suivantes :

- Le (la) Commandant-e du SIS, Commandant-e du poste permanent, Chef-fe du Centre de Secours et Chef-fe du Centre de renfort chimique,
- Le (la) remplaçant-e du ou de la Commandant-e du SIS, Chef-fe de caserne du poste permanent,
- Les Capitaines, Chef-fe-s de service du poste permanent,
- Le (la) Capitaine, Chef-fe de l'Organisation de renfort,
- Les Capitaines de l'organisation de renfort;
- Le (la) Chef-fe de FORMUS;
- Les Chef-fe-s de service de FORMUS.

Les attributions générales de l'Etat-Major du SIS sont les suivantes :

- Il dirige le SIS et définit les thèmes généraux de l'instruction;
- Il préavise auprès du Conseil Communal pour la nomination des officiers et officières;
- Il prend toutes les dispositions utiles pour l'accomplissement de ses missions;
- Il a la surveillance générale du matériel et du magasin d'habillement du SIS;
- Il inflige, dans les limites de sa compétence, les sanctions prévues par le règlement organique;
- Il procède, dans les limites du budget annuel, à l'acquisition du matériel et de l'habillement;
- Il procède à la nomination des sous-officiers et sous-officières.

Attributions du
Commandant ou de
la Commandante

Article 2

Le Commandant ou la Commandante prend les mesures nécessaires lors des interventions, des exercices ou des inspections; il/elle préside les réunions de l'Etat-Major du SIS, il/elle surveille l'instruction du SIS; il/elle assume le commandement du poste permanent; il/elle est responsable et veille à l'exécution de toutes les tâches administratives liées au fonctionnement du service; il/elle est chargé-e de l'établissement du budget.

Il ou elle a en outre les attributions suivantes :

- Il/elle tient le registre de la Caisse de secours de la Fédération suisse des Sapeurs-Pompiers;
- Il/elle adresse au Conseil Communal les propositions de nominations des officiers et officières, préavisées par l'Etat-Major;
- Il/elle ordonne les réparations qui lui paraissent nécessaires sur la base des rapports qui lui sont transmis.
- Il/elle participe aux séances de la Commission de la Police du feu.

CHAPITRE II

Poste permanent

Composition et
attributions de
l'Etat-Major du
poste permanent

Article 3

L'Etat-Major du poste permanent se compose d'hommes et de femmes ayant les fonctions suivantes :

- Le (la) Commandant-e du SIS, Commandant-e du poste permanent, Chef-fe du Centre de Secours et Chef-fe du Centre de renfort chimique,
- Le (la) remplaçant-e du ou de la Commandant-e du SIS, Chef-fe de caserne du poste permanent,
- Le (la) Chef-fe de la formation en cas d'urgence et de sauvetage de la Protection civile,
- Le (la) Capitaine, Chef-fe du service administratif,
- Le (la) Capitaine, Chef-fe du service ambulancier
- Le (la) Capitaine, Chef-fe du service de l'instruction,
- L'officier ou l'officière technique,
- L'officier ou l'officière, Chef-fe de garage.

Les attributions de l'Etat-Major du poste permanent sont les suivantes :

- Il dirige le poste permanent;
- Il émet les instructions de services nécessaires à la bonne marche du service et à la direction du personnel professionnel du Poste permanent;
- Il soumet les instructions de service relevant de l'intérêt général à l'organe de représentation du personnel professionnel;
- Il préavise auprès du Conseil Communal pour l'engagement et la nomination du personnel professionnel du poste permanent;

- Il définit les thèmes et établit le programme d'instruction;
- Il procède, dans les limites du budget annuel à l'acquisition du matériel et de l'habillement;
- Il assure les relations avec les communes, les cantons et les Etats desservis par le Centre de Secours et le Centre de renfort chimique et élabore le programme des exercices avec les Corps locaux;
- Il assure les relations avec les communes, les cantons, les Etats, les services pré, para et hospitaliers desservis par le service sanitaire;
- Il nomme le médecin responsable du service ambulancier;
- Il assure les relations avec les communes desservies par FORMUS.

Missions du poste permanent

Article 4

Le Poste permanent est chargé des missions suivantes :

- Il assure les premiers-secours sanitaire et feu sur le territoire des districts du Locle, de La Chaux-de-Fonds, des communes intégrées et les autres territoires, de communes, de cantons ou d'Etats, faisant l'objet de conventions particulières;
- Il dessert la centrale d'engagement et assure les communications;
- Il assure l'alarme des renforts nécessaires à l'intervention;
- Il assure les services arrières;
- Il assure l'acheminement de moyens supplémentaires à l'intervention;
- Il établit les rapports d'interventions;
- Il établit les plans d'interventions des objectifs reliés et à risques;
- Il collabore à l'établissement de mesures de sécurité avec les chargés de sécurité des entreprises privées et des collectivités publiques et à la formation du personnel.
- Il assume l'entretien de la caserne, des véhicules et du matériel, dans la mesure de ses moyens;
- Il assume son administration;
- Il collabore à l'instruction de l'organisation de renfort et de FORMUS;
- Il participe aux activités de la Fédération des Sapeurs-Pompiers du Canton de Neuchâtel et de la Fédération neuchâteloise des services d'urgence santé;
- Il participe aux différentes commissions d'études et de décisions des services de la santé, de l'Organisation Catastrophe Neuchâteloises (ORCAN) et de l'Office Cantonal de la Protection civile et du feu (OCPCIF) et de toutes autres organisations de secours.

Effectif

Article 5

L'effectif du poste permanent est fixé par le Conseil Communal.

Sections
d'intervention

Article 6

Le poste Permanent compte des sections d'intervention.

Chaque section est composée au minimum de :

- Un officier ou une officière, Chef-fe de section;
- Deux sous-officiers ou sous-officières;
- Neuf appointés ou appointées et sapeurs ou sapeuses.

Personnel

Article 7

Le personnel du poste permanent est soumis au règlement général pour le personnel de l'administration communale et aux instructions de service émises par l'Etat-Major.

Les Sapeurs-Pompiers/Ambulanciers professionnels sont en catégorie A, au sens de la CPC.

Le personnel civil et de la Protection civile sont en catégorie B, au sens de la CPC.

Le personnel peut créer un organe de représentation.

Le personnel est assermenté par l'autorité compétente.

CHAPITRE III

Organisation de renfort

Subordination

Article 8

L'organisation de renfort est directement subordonnée à l'Etat-Major du SIS

Composition et
attributions de
l'Etat-Major de
l'organisation de
renfort

Article 9

L'Etat-Major se compose d'hommes et de femmes ayant les fonctions suivantes :

- Un(e) Capitaine, Chef-fe de l'Organisation de renfort,
- Un(e) Capitaine médecin,
- Un(e) Capitaine, Chef-fe de l'instruction de l'Organisation de renfort,
- Un(e) Capitaine, adjoint-e du ou de la Chef-fe de l'instruction de l'Organisation de renfort,
- Un(e) Capitaine, Chef-fe des groupes de porteurs d'appareils de protection de la respiration,
- Les Capitaines, Commandants-es des Compagnies de sauvetage et d'extinction,
- Un(e) Capitaine, Commandant-e de la Compagnie des services techniques.

Les attributions générales de l'Etat-Major de l'organisation de renfort sont les suivantes :

- Il dirige l'organisation de renfort, définit les thèmes de l'instruction et établit le tableau annuel des exercices;
- Il procède au recrutement et à la répartition des recrues dans les différentes unités de l'organisation de renfort;
- Il inflige, dans les limites de sa compétence, les sanctions prévues par le règlement organique.

Missions de
l'organisation de
renfort

Article 10

L'organisation de renfort est chargée des missions suivantes :

- Elle assure les renforts sanitaire et feu sur le territoire des districts du Locle, de La Chaux-de-Fonds, des communes intégrées et les autres territoires, de communes, de cantons ou d'Etats, faisant l'objet de conventions particulières;
- Elle participe aux services de prévention;
- Elle participe aux services spéciaux et aux tâches d'utilité publique, ordonnés par les Conseils Communaux des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds et des communes intégrées.

Compagnies

Article 11

Les compagnies chargées des services de sauvetage, d'extinction et de garde, sont composées des hommes et des femmes assumant les fonctions suivantes :

- un(e) Capitaine, Commandant-e de Compagnie,
- deux Premiers-Lieutenants, dont un-e remplaçant-e du ou de la Commandant-e,
- un Lieutenant par section,
- un Sergent-Major,
- un Fourrier,
- douze sous-officier(ère)s environ,
- quarante sapeurs ou sapeuses environ.

La composition et l'effectif des compagnies de sauvetage et d'extinction des groupes de communes et/ou des communes intégrées, sont adaptés en fonction des besoins et des particularités locales.

Compagnie des
Services techniques

Article 12

La compagnie des services techniques est composée des sections suivantes :

- Section : des électricien-ne-s,
- Section : des sanitaires
- Section : de la police-route,
- Section : eau et gaz

L'effectif de ces sections est fixé par l'Etat-Major et soumis à l'approbation du Conseil Communal.

La compagnie est dirigée par des hommes et des femmes assumant les fonctions suivantes :

- Un(e) capitaine, Commandant-e de Compagnie,
- Un Premier-Lieutenant, remplaçant(e) du ou de la Commandant-e,
- des Lieutenants, chef-fes de section,
- Un Sergent-Major,
- Un Fourrier,
- Six sous-officier(ère)s,
- Quarante sapeurs ou sapeuses, environ.

En service, chaque section opère sous les ordres de ses chef-fes immédiats, conformément aux prescriptions en vigueur et selon les ordres du/de la Commandant-e ou du/de la chef-fe d'intervention.

Section des électriciens-ne-s :

La section est formée d'électricien-ne-s professionnel(le)s, en principe du Service électrique des Services industriels des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds. En cas de nécessité, il peut être fait appel à d'autres membres de ces services.

Pour tous les problèmes liés aux réseaux, les électricien-ne-s opèrent chacun(e) sur leur propre territoire communal, conformément aux procédures et instructions en vigueur dans chacune des deux Villes.

Section sanitaire :

La section comprend une vingtaine de sanitaires. L'instruction est confiée au/à la Chef-fe du service ambulancier du poste permanent et la surveillance est exercée par le ou la Capitaine Médecin.

Section de la Police-Route :

Cette section comprend une vingtaine de Police-Route. La surveillance et l'instruction relèvent d'un officier ou d'une officière des Polices locales du Locle ou de La Chaux-de-Fonds. Pour toutes mesures touchant à la circulation routière, la section est subordonnée aux Polices locales concernées.

Section eau et gaz :

La section est formée d'installateurs sanitaires travaillant dans le Service Eau et Gaz des Services Industriels des deux Villes.

En principe, ils (elles) interviennent sur les réseaux eau et gaz de la ville à la demande du ou de la chef-fe d'intervention lors de problèmes et d'incendies, conformément aux procédures et instructions en vigueur.

En cas de nécessité il peut être fait appel à d'autres membres de ce service.

CHAPITRE IV

FORMUS

Subordination

Article 13

FORMUS est directement subordonnée à L'Etat-Major du SIS.

Composition et attributions de l'Etat-Major de FORMUS

Article 14

L'Etat-Major de FORMUS se compose d'hommes et de femmes ayant les fonctions suivantes :

- Le ou la Chef-fe de FORMUS,
 - Le ou la remplaçant-e du ou de la Chef-fe de FORMUS,
 - Les Chef-fe-s de service de FORMUS,
 - Les officiers et officières occupant des fonctions de spécialistes.
- Les attributions générales de l'Etat-Major de FORMUS sont les suivantes :

- Il dirige FORMUS, définit les thèmes de l'instruction et établit le tableau des exercices et des cours;

- Il procède au recrutement et à la répartition des nouveaux incorporés dans les différents services.
- Il inflige, dans les limites de sa compétence, les sanctions prévues par le règlement organique.
- Il assume la comptabilité, l'organisation et la gestion des cours.
- Il assume l'administration générale de FORMUS, conformément aux législations en vigueur;
- Il assume la maintenance et l'entretien du matériel et des locaux.

Missions de
FORMUS

Article 15

FORMUS est chargée des missions suivantes :

- Elle assure les renforts en cas de catastrophe ou d'évènements particuliers sur le territoire des districts du Locle, de La Chaux-de-Fonds, des communes intégrées et les autres territoires, de communes, de cantons ou d'États, faisant l'objet de conventions particulières, à l'exception des missions de lutte contre le feu;
- Elle assure la logistique et le ravitaillement des formations engagées;
- Elle assure l'accueil et le soutien aux sans abris, victimes d'évènements dommageables;
- Elle participe aux services de prévention;
- Elle participe aux services spéciaux et aux tâches d'utilité publique, ordonnés par les Conseils Communaux des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds et des communes intégrées.

Services

Article 16

FORMUS est composée des services suivants :

- Un service pionnier composé au minimum de trois sections,
- Un service d'assistance,
- Un service logistique composé d'une section matériel et d'une section ravitaillement.

Alarme

Article 17

Le ou la Chef-fe d'intervention est compétent-e pour alarmer FORMUS.

CHAPITRE V

Devoirs et obligations

Généralités

Article 18

Les hommes et les femmes sont soumis à la discipline en usage au sein du SIS. Ils/elles sont tenu(e)s de remplir fidèlement leurs devoirs et d'observer les instructions et règlements, ainsi que les ordres qui leur sont donnés. Ils/elles ont l'obligation d'éviter de porter atteinte à la propriété d'autrui et de porter préjudice au service. Ils/elles doivent prendre soin du matériel qui leur est confié. Aucun homme ou femme ne peut quitter le corps auquel il ou elle appartient, sans autorisation, avant le licenciement. Ils/elles sont soumis-es au secret de fonction.

La personne qui accepte un grade ou une fonction est tenue de suivre la formation correspondante.

Attributions	<p>Article 19 Les attributions des officier(ère)s et des sous-officier(ère)s sont déterminées par l'Etat-Major.</p>
Tenue, uniforme	<p>Article 20 Les membres du SIS participent aux exercices, aux cours et interventions dans la tenue prescrite (uniforme). Le port de l'uniforme est interdit en dehors des services officiels.</p>
Domicile	<p>Article 21 Tout membre du SIS qui change de domicile doit en informer le secrétariat du SIS dans les quarante-huit heures.</p>
Absences des membres de FORMUS et de l'organisation de renfort	<p>Article 22 L'homme ou la femme empêché-e d'assister, pour de justes motifs, à un exercice ou à un cours, ou de donner suite à une alarme, doit fournir une excuse écrite dans les quarante-huit heures :</p> <ul style="list-style-type: none">- au Commandant ou à la Commandante, pour l'Etat-Major et les chef-fe-s de compagnie;- aux chef-fe-s de compagnie, pour les hommes et les femmes placés-es sous leurs ordres.- Au (à la) Chef-fe du FORMUS pour les hommes et les femmes placés-es sous ses ordres. <p>Sont considérés comme justes motifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- la maladie ou l'accident sur présentation d'un certificat médical,- le deuil d'un proche parent,- le service militaire, sur présentation de l'ordre de marche,- les vacances hors localité,- exceptionnellement, les contraintes professionnelles.
Livret de service	<p>Article 23 Il est remis à chaque homme ou femme un livret de service dont il/elle est responsable. En cas de perte de ce document, le ou la supérieur-e direct-e doit être avisé-e. Seul(e)s le ou la Commandant-e ou son/sa remplaçant-e, le ou la Chef-fe de l'organisation de renfort, le ou la Commandant-e de Compagnie, le ou la Chef-fe de Formus, peuvent apporter des modifications dans ce livret de service.</p>
Equipement	<p>Article 24 Il est remis à chaque homme ou femme un équipement, dont il/elle est responsable. Cet équipement sera en permanence maintenu en parfait état de propreté. Celui ou celle qui quitte le SIS, doit le restituer en parfait état et propre. Toute pièce nécessitant une remise en état ou un nettoyage, faisant défaut ou détériorée intentionnellement, est facturée.</p>

Appareil d'alarme	<p>Article 25</p> <p>Il est remis à chaque homme ou femme un appareil d'alarme personnel, dont il/elle est responsable. Sauf dans le cas des justes motifs désignés à l'article 22, il/elle est tenu(e) de le porter en permanence et de répondre sans délai aux contrôles d'alarme et aux alarmes. Il/elle reçoit une indemnité annuelle pour le port de l'appareil dont le montant est fixé par le Conseil Communal. En cas de non-respect de cet article, l'indemnité sera réduite, voire supprimée.</p>
Congés	<p>Article 26</p> <p>En cas d'absence prolongée pour cause de voyage, d'études ou d'examens professionnels, l'Etat-Major du SIS peut accorder un congé d'une période de 6 mois au maximum, à un membre de l'organisation de renfort ou de FORMUS.</p> <p>Les demandes de congés doivent parvenir au Commandant ou à la Commandante du SIS, au plus tard 2 mois avant le début du congé.</p>
Congé maternité	<p>Article 27</p> <p>Dès le moment où la maternité est confirmée, la femme est tenue d'en aviser son ou sa supérieur-e direct-e. Un congé en principe de 12 mois lui sera alors accordé par l'Etat-Major du SIS.</p> <p>La femme Sapeur-Pompier professionnelle reste, en cas de maternité, soumise au règlement général pour le personnel de l'administration communale.</p>

CHAPITRE VI

Promotions

Nomination des Officiers et des officières	<p>Article 28</p> <p>Les officiers et officières sont nommés par le Conseil Communal, sur proposition de l'Etat-Major.</p> <p>Officiers et officières des compagnies de sauvetage et d'extinction: L'Etat-Major du SIS organise un examen, ouvert aux Sergent-e-s, pour l'obtention du brevet d'officier/cière.</p> <p>En cas de vacance ultérieure d'une place d'officier/cière, les résultats de l'examen sont pris en considération. Toutefois, les qualifications qui succèdent sont déterminantes, sans limite de temps.</p> <p>Le/la Sergent-e qui a obtenu un brevet d'officier/cière est nommé-e Adjudant-e.</p> <p>L'examen est organisé chaque fois que le nombre d'Adjudant-e-s est équivalent ou inférieur à la moitié du nombre de sections.</p>
Nomination des sous-officiers et des sous-officières	<p>Article 29</p> <p>Les sous-officiers et sous-officières sont nommé(e)s par l'Etat-Major du SIS.</p> <p>Sous-officiers et sous-officières des compagnies de sauvetage et d'extinction :</p>

- Le sapeur ou la sapeuse qui a accompli avec succès un cours cantonal premier degré, est nommé-e au grade de Caporal-e.
- Le Caporal ou la Caporale qui a accompli avec succès un cours cantonal deuxième degré est nommé-e au grade de Sergent-e.

Promotions des
Cadres du poste
permanent

Article 30

Les officiers, officières, sous-officiers et sous-officières professionnels sont promu(e)s par le Conseil Communal sur proposition de l'Etat-Major du poste permanent, selon les nécessités du service.

La promotion intervient après mise au concours, et peut faire l'objet d'un examen.

Pour l'avancement il sera tenu compte des qualifications semestrielles et de la formation des candidat(e)s.

Le sapeur ou la sapeuse est nommé-e appointé-e, pour autant que les qualifications semestrielles soient positives et qu'il/elle démontre des aptitudes particulières.

CHAPITRE VII

Exercices, cours, inspections et interventions

Nombre et durée

Article 31

Le nombre et la durée, ainsi que la date des exercices, des cours et des inspections sont fixés par l'Etat-Major. Au début de chaque année, un tableau d'exercices est remis à chaque homme ou femme du SIS. L'Etat-Major peut, en tout temps, annuler ou renvoyer un exercice.

Contrôle des
présences

Article 32

La responsabilité du contrôle des présences aux exercices et aux cours, incombe aux chef-fe-s de compagnies et aux chef-fe-s de service, selon la procédure fixée par l'officier/ère administratif du SIS.

La responsabilité du contrôle des présences lors d'interventions incombe au/à la Chef-fe d'intervention.

Subsistance

Article 33

Le ou la Chef-fe d'intervention peut ordonner une distribution de subsistance lors d'un sinistre de longue durée.

CHAPITRE VIII

Récompenses

Années de service

Article 34

Les sapeur-se-s volontaires de l'organisation de renfort, après 15 ans de service sont nommé-e-s à la distinction d'appointé-e-s et reçoivent un souvenir.

Les membres de l'organisation de renfort, de FORMUS et du poste permanent reçoivent un souvenir après 20 ans de service.

Ancienneté **Article 35**
L'ancienneté peut être récompensée par un cadeau, selon les instructions arrêtées par l'Etat-Major du SIS.

Mérite **Article 36**
Le mérite peut être récompensé par un cadeau ou une distinction, selon les instructions arrêtées par l'Etat-Major du SIS.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Abrogation **Article 37**
Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures, notamment le règlement interne du Bataillon des Sapeurs-Pompiers de la Ville de La Chaux-de-Fonds, du 29 janvier 1997.

La Chaux-de-Fonds, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La Secrétaire Le Président
C. Stähli-Wolf Chs. Augsburg